

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DEVE 8 / 2014 DASES 1 Convention annuelle fixant le montant de la participation de la Ville de Paris (416 381 euros) au budget de l'association AIRPARIF pour l'année 2014.

MM. René DUTREY, Jean-Marie LE GUEN, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention signée le 16 mars 2000 avec l'association AIRPARIF relative aux actions communes de mesures, d'études et d'information visant à l'amélioration de la qualité de l'air à Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de souscrire une convention annuelle avec l'association AIRPARIF fixant le montant de la participation de la Ville de Paris au budget de l'association pour l'exercice 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur René DUTREY au nom de la 4^{ème} commission,
Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie LE GUEN au nom de la 6^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer la convention annuelle jointe en annexe avec l'association AIRPARIF, fixant le montant de la participation de la Ville au budget de l'association pour l'exercice 2014.

Article 2 : Le montant de la participation de la Ville attribué à AIRPARIF dont le siège social est situé 7 rue Crillon 75004 Paris, pour l'exercice 2014 est fixé à 416 381 euros.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique 833, nature 6574, ligne VF 23003, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2014.

Article 4 : Le LHVP est autorisé à effectuer des analyses pour AIRPARIF à hauteur de 164 121 euros TTC.